

Arrêt

n° 137 263 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier daté du 10 décembre 2011 et transmis à la partie défenderesse le 14 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 14 décembre 2011, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) par la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. Le 14 avril 2012, il s'est marié en Belgique avec une Belge.

1.5. Le 20 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 décembre 2012.

1.7. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 13 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.9. En date du 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 11 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.01.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/01/2014 en qualité de conjoint de Belge (de [E.H.Z.] (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et un logement décent, il n'a pas établi de manière probante que madame [E.H.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les documents produits, à savoir un avertissement extrait de rôle des revenus 2011, des contrats de travail et les fiches de paie y afférents ainsi que des extraits de compte concernent une situation professionnelle de madame [E.H.] qui n'est plus d'actualité. En effet, le contrat de remplacement pour la société [Z.] a pris fin le 29/11/2013. Aucun document probant n'établit les revenus actuels de la personne ouvrant le droit. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'établir si les moyens de subsistance de madame El Hannachi satisfont aux conditions de l'article 40ter et 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

1.10. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter). Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 29 juin 2015.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Intérêt au recours

3.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que la situation du requérant a évolué et qu'il n'y a plus d'intérêt au recours dès lors qu'il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en date du 29 décembre 2014, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 29 juin 2015. La partie requérante dépose à cet égard deux documents, à savoir une copie de l'annexe 19ter du 29 décembre 2014 et une copie de l'attestation d'immatriculation précitée.

La partie défenderesse demande, dès lors, de constater le défaut d'intérêt au recours.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier de la procédure, que le requérant a, le 29 décembre 2014, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. En conséquence, le Conseil constate que la situation la plus actuelle du requérant va être analysée par la partie défenderesse et que celui-ci a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision entreprise et invoquant elle-même le défaut d'intérêt, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

3.3. Il en résulte que le recours est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAX

M.-L. YA MUTWALE